



LE BULLETIN 53

Bulletin d'information du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Mayenne

Janvier 2019

SOMMAIRE:

PAGE 2 :

- LES AMUSEMENTS DE LA RAISON
(1721)

- PRUDENCE DANS LA RÉDACTION DES
CERTIFICATS AT/MP

PAGE 4 :

- RAPPEL SUR LES CERTIFICATS MÉDI-
CAUX

PAGE 5 :

- ZOOM SUR LE CODE DE DÉONTOLOGIE
L'ARTICLE 76
L'ARTICLE 28

PAGE 6 :

- INFOS EN VRAC

PAGE 8 ET 9 :

- MODIFICATION DU TABLEAU

PAGE 10 :

- DÉMOGRAPHIE MÉDICALE

NB: VOUS POUVEZ ACCÉDER
DIRECTEMENT A UNE PAGE EN
CLIQUANT SUR SON NUMÉRO .

**Conseil départemental de l'Ordre
des Médecins de la Mayenne**
Technopolis IV Bat J
Rue Louis de Broglie
53810 CHANGE LES LAVAL
Téléphone: 02 43 53 41 34
FAX: 02 43 53 36 84
courriel: mayenne@53.medecin.fr
site internet:
www.conseil53.ordre.medecin.fr

--:--

**Le Conseil départemental est à
votre disposition du lundi au jeudi
de 9h à 17 h .**

**Vous pouvez envoyer un FAX ou
un courriel à toute heure, tous les
jours.**

Réalisation du bulletin:
Dr Ph. VENIER, Dr G.OLLIVIER, Dr Ch.TASTEYRE

Le mot du Président

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Elu Président du conseil de l'Ordre de la Mayenne, la première émotion que j'ai ressentie est celle de la joie. Rien de bien original me direz-vous, quoi de plus naturel que celui d'avoir la confiance de ses pairs ? Encouragé par Philippe Venier puis par François Dima, je me suis préparé progressivement à cette mission. Cependant un brin de clairvoyance entraîne naturellement un sentiment d'inquiétude. Comment ne pourrait-il pas en être autrement ?

La problématique préoccupante de la démographie médicale est majeure. Il n'est pas un jour où elle n'est relatée dans les journaux et les médias, pas un jour où les patients ne manifestent leur inquiétude. Si le rôle premier du Conseil de l'Ordre est celui du respect de la déontologie médicale, force est de constater que de nouvelles attributions lui sont données. Les médecins ne peuvent pas rester insensibles aux appels incessants de patients qui se sentent abandonnés. Si le Docteur BOUET, Président du CNOM souhaite que l'Ordre soit plus ouvert à la vie publique pour ne pas dire politique, il peut constater que les médecins mayennais l'ont devancé sur cette voie : rappelons la mise en place de la permanence de soins, la création de maisons de santé pluridisciplinaires, la création du statut de médecin assistant, la création du Centre Henri Dunand à Laval... Au passage, Je souhaite, en particulier, remercier les médecins retraités qui donnent un peu de leur temps et de leur expérience.

Toutes ces nouveautés originales ont été imaginées, initiées et réalisées par tous les médecins du département. Ceux-ci ont osé pousser les portes des instances, bousculer les règles en cours pour venir au secours des patients. Ils peuvent en être fiers. Moins de médecins certes, mais des solutions encourageantes et facilitatrices pour l'exercice au quotidien. Si la Mayenne a déjà apporté toutes ces solutions, je ne doute pas que de nouvelles idées vont germer pour attirer de jeunes praticiens sur notre territoire. Au passage, l'élection récente au sein du Conseil, de deux chirurgiens, l'une hospitalière, l'autre libéral, va dynamiser la commission de second recours vers une volonté d'aller frapper à la porte de l'université pour obtenir des terrains de stage pour les internes. Nous avons des équipes performantes qui sont capables de les faire progresser rapidement. Ce qui a été fait avec le premier recours doit l'être avec le second. Il faudra y mettre de la volonté, de l'énergie et de la conviction.

Un autre point majeur est celui de la télé-médecine. Certains vont tout de suite y voir une charge supplémentaire à effectuer devant leur ordinateur. Pour autant, les conseils téléphoniques existent depuis longtemps et ils n'ont jamais été rémunérés... La télé-expertise (transmission d'ECG, d'images...) ne va-t-elle pas moderniser et améliorer notre pratique au quotidien ? Les solutions émergent, il est de notre intérêt de ne pas rater le train en marche au risque de voir d'autres catégories socio-professionnelles s'en emparer. Il faut être curieux et vigilant, voir ces solutions comme une facilitation de notre exercice. Nous pouvons aussi rassurer les plus sceptiques, rien ne remplacera l'indispensable colloque singulier avec le patient. Une section de l'Ordre national travaille sur ce sujet.

Enfin, l'arrivée de consœurs au sein de notre conseil va indéniablement moderniser l'image de notre institution, la bousculer. Nous ne pouvons qu'en être ravis.

L'exercice de la médecine est à un nouveau tournant, la situation est difficile. Il nous revient d'être toujours plus innovants, facilitateurs pour que les jeunes viennent s'installer en Mayenne, département où la qualité de vie est un atout que beaucoup peuvent nous envier.

Le conseil se joint à moi et vous adresse ses meilleurs vœux à toutes, tous ainsi qu'à vos familles.

Très cordialement

Gilles. Ollivier

David Augustin de Brueys , Les amusements de la raison (1721)

Il faut savoir profiter de l'occasion qui se présente pour réussir, l'occasion perdue ne revient plus. C'est ainsi que bien des gens ont manqué leur fortune, elle ne dépend que d'un moment : tout le bonheur et tout l'art consiste à le saisir et à savoir l'employer aussitôt car ce qui peut réussir aujourd'hui ne réussirait peut-être pas demain.

David Augustin de Brueys , *Les amusements de la raison* (1721)

Prudence dans la rédaction des certificats AT/MP :



Les plaintes deviennent nombreuses !

Nous avons reçu plusieurs plaintes suite à la rédaction de certificats médicaux AT/MP.

Comme vous le verrez dans l'exemple ci-dessous, le médecin s'est engagé dans l'imputabilité « lié au travail », ce qu'il ne fallait pas faire.

Lorsque vous pensez légitimement qu'une pathologie ou des symptômes peuvent être en relation avec le travail, vous devez rédiger, en effet, votre certificat sur le document cerfa. Mais, dans les constatations, vous ne devez décrire que les symptômes, comportements ou lésions que vous observez à la date de l'examen, et en aucun cas émettre une relation de ceux-ci avec le travail. Le simple fait de rédiger sur ce formulaire déclenche une démarche des organismes de sécurité sociale qui sont chargés d'instruire l'éventuelle imputabilité.

Votre devoir s'arrête là qu'il s'agisse d'une pathologie physique ou psychique.

La chambre disciplinaire sanctionne le type de certificat mal rédigé que vous trouverez ci-après :

cerfa
n° 11138*05
CM-PRE

certificat médical
accident du travail
maladie professionnelle

(ne cocher qu'une seule case)

initial de prolongation
 final de rechute

Volet 1, à adresser
par le praticien à
l'organisme dans
les 24 heures

(articles L. 441-6, L. 461-5, L. 433-1, L. 323-6, R. 433-15, R. 323-11-1 du Code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)
régime : général agricole autre lequel ? :

numéro d'immatriculation

nom de famille (de naissance, suivi, le cas échéant, du nom d'usage) :

prénom :

adresse où la victime peut être visitée (si différente de votre adresse habituelle) (1) :

code postal : ville : n° téléphone :
bâtiment : escalier : étage : appartement : code d'accès de la résidence

(1) l'accord préalable de votre caisse est OBLIGATOIRE si cette adresse se situe hors de votre département de résidence

s'agit-il d'un accident du travail ? d'une maladie professionnelle ?

date de l'accident ou de la 1^{ère} constatation médicale de la maladie professionnelle (voir notice ①)

présentation de la feuille d'accident du travail/maladie professionnelle oui non (2)

(2) en cas de non présentation de la feuille, les honoraires doivent être demandés (art. L. 432-3 du Code de la sécurité sociale)

l'employeur

nom, prénom ou dénomination sociale :

adresse : n° téléphone :
courriel :

les renseignements médicaux

● **constatations détaillées** (siège, nature des lésions ou de la maladie professionnelle, séquelles fonctionnelles) (voir notice ②)

Syndrôme anxio-dépressif lié au travail ← NON !

● **conséquences**

- soins (sans arrêt de travail) jusqu'au

- arrêt de travail jusqu'au - en toutes lettres :
(à compléter obligatoirement)
et
- en chiffres : inclus

sorties autorisées : oui à partir du non

(l'assuré(e) doit être présent(e) à son domicile entre 9 et 11 heures et entre 14 et 16 heures. Voir notice ②)

par exception, pour raison médicale dûment justifiée, sorties autorisées sans restriction d'horaire :

non oui à partir du (voir notice ②)

- prescription d'un travail léger pour raison médicale du au

(art. L. 433-1 du Code sécurité sociale. Voir notice ②)

- reprise de travail à temps complet le (voir notice ②)

- éléments d'ordre médical justifiant, le cas échéant, les sorties sans restriction d'horaire (voir notice ②)

● **conclusions** (à remplir seulement en cas de certificat final) (voir notice ②)

guérison avec retour à l'état antérieur date

guérison apparente avec possibilité de rechute ultérieure date

consolidation avec séquelles date

identification du praticien
(nom et prénom)

Docteur

01 GENERALIS TE

CONVENTIONNF

date signature du praticien =>

identification de la structure
(raison sociale et adresse du cabinet, de l'établissement)

Rappel sur les certificats médicaux :

Le certificat doit comporter plusieurs paragraphes:

- les commémoratifs
- le récit des faits tels qu'ils sont rapportés par le patient (entre guillemets , pour bien signifier que l'on reproduit les dires du patient.)
- les doléances (c'est à dire les symptômes ressentis par le patient et attribués à l'accident ou à l'agression), mais ne **jamais citer le nom ou la qualité d'un agresseur** même entre guillemets. le résultat de l'examen clinique.
- Enfin les conclusions et, éventuellement, le calcul de l'ITT. Ne conclure que sur ce qui est à notre portée et ne jamais prendre position sur la responsabilité **ou sur le rôle** d'un tiers, tout particulièrement dans les procédures de divorce, ou autres conflits familiaux.

Le certificat ne doit être remis qu'en main propre à l'intéressé ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un incapable majeur, et jamais à un tiers, sauf en cas de réquisition, où il est donné à l'autorité requérante. Il ne doit jamais être envoyé par courrier, courriel, ou par fax.

Les demandes de renseignements par formulaire des **ASSURANCES** ne doivent pas être remplies, mais un certificat peut être donné à l'assuré, en main propre, où figure la mention: «dûment informé des risques encourus par la divulgation », et l'on peut faire contresigner le patient qui écrit «dûment informé».

Si la personne concernée est DECEDÉE, le médecin ne peut donner de certificat révélant la cause de la mort qu'à la veuve dans le cadre des pensions militaires, ou en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant donné lieu à ouverture des droits. Dans tous les autres cas, le médecin doit se limiter à indiquer qu'il s'agit d'une «mort naturelle» ou d'une «mort accidentelle» ou que «les circonstances de la mort ne sont pas de nature à mettre en jeu les exclusions de la garantie prévue dans le contrat d'assurance» après s'être fait communiquer par l'assureur la liste EXHAUSTIVE de ces exclusions.

Le certificat médical ne doit être remis à personne d'autre que le patient lui-même, ou son représentant légal (attention pour les enfants: le représentant légal n'est pas la grand-mère qui les accompagne) ou ses ayants droits, ou l'autorité requérante.

Ne sont pas soumis au secret médical les certificats suivants:

naissance, pré-nuptial, décès (imprimé), santé (<6mois), vaccinations, ivg, accident du travail, maladie professionnelles, hospitalisation en psychiatrie (HDT.HO).

Avant de remettre un certificat posez trois questions:

- Pourquoi me le demandez-vous ?
- A qui est-il destiné ?
- Quel usage comptez-vous en faire ?

car un certificat médical sera toujours lu et utilisé par quelqu'un, et parfois contre vous !

N'oubliez-pas

- qu'un certificat médical n'est **JAMAIS** une urgence quelque soit le demandeur :patient, justice, police, gendarmerie, assureur...
- qu'un certificat ne se remet qu'au demandeur pour un sujet qui le concerne personnellement (ou son enfant mineur).
- qu'un certificat ne mentionne que des faits objectifs, **constatés par le médecin lui même**.
- qu'un certificat ne doit jamais mettre en cause nominalement un tiers

Les causes de condamnations les plus fréquentes sont : Immixtion dans les affaires privées, délivrance d'un faux certificat, complaisance, violation du secret professionnel .

Vous trouverez plus d'informations et des modèles de certificat en cliquant [ici](#).

Les conseillers ordinaires sont à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

Zoom sur le code de déontologie :

Article 76 (article R.4127-76 du code de la santé publique)

« L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires.

Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci. »

Commentaires du CNOM:

1 - L'établissement des certificats médicaux est une des fonctions du médecin. Il ne peut s'y soustraire que pour des raisons précises.

2 - Le médecin est libre de la rédaction du certificat, mais celui-ci doit être parfaitement objectif. Il relate les constatations faites par le médecin. Il ne doit pas affirmer ce qui n'est que probable, il ne doit pas comporter d'omissions dénaturant les faits.

3 - Un médecin ne doit jamais délivrer un certificat sans avoir vu et examiné la personne dont il s'agit. L'établissement d'un certificat est en effet un acte à part entière de l'activité médicale.

4 - Le médecin qui rédige un certificat doit se préoccuper de ne pas violer le secret professionnel

5 - Un certificat médical engage la responsabilité du médecin signataire. Il doit donc comporter ses nom et adresse et être signé de sa main ; il doit être lisible et daté. Le médecin ne peut antedater ou postdater un certificat.

6 - Dans sa correspondance personnelle et privée, le médecin ne doit pas utiliser un document à en-tête professionnel

Article 28 (article R.4127-28 du code de la santé publique)

« La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite. »

Commentaires du CNOM:

La signature d'un médecin bénéficie par principe d'un grand crédit, et toute erreur ou compromission de sa part fait, notamment au corps médical entier, un tort considérable.

En cas de fraude ou de déclaration mensongère, les sanctions encourues devant les tribunaux sont sévères comme le prévoit l'article 441-7 du code pénal (voir ci-dessous)

Le médecin fautif est passible en outre de sanctions disciplinaires de la part des juridictions ordinaires.

Il faut souligner plusieurs points :

-Le médecin ne doit certifier que ce qu'il a lui-même constaté. Ont été sanctionnés des médecins dont les certificats avaient été rédigés sans examen du patient.

-Si le certificat rapporte les dires de l'intéressé ou d'un tiers, le médecin doit s'exprimer sur le mode conditionnel et avec la plus grande circonspection ; le rôle du médecin est en effet d'établir des constatations médicales, non de recueillir des attestations ou des témoignages et moins encore de les reprendre à son compte.

-Un certificat médical ne doit pas comporter d'omission volontaire dénaturant les faits. Cela suppose un examen et un interrogatoire préalables soigneux.

-Il y a des demandes de certificat que le médecin doit rejeter. S'il est tenu de délivrer à son patient un certificat des constatations médicales qu'il est en mesure de faire, il reste libre du contenu du certificat et de son libellé qui engagent sa responsabilité.

Article 441-7 du code pénal : « Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait :

1°) d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2°) de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3°) de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

Infos en vrac :

Certificat d'adoption:

Nous vous rappelons que seul le Conseil national de l'Ordre des médecins est habilité à authentifier la signature du médecin dans les dossiers d'adoption. Nous vous conseillons de les adresser directement au Conseil national afin de gagner du temps.

Vous verrez un modèle de ce certificat en cliquant [ici](#).

Texte des répondeurs téléphoniques :

Attention, votre responsabilité est engagée !

-La journée, de 8h à 20 h, sans aucune interruption vous devez répondre aux appels des patients, ou indiquer, par un répondeur, un numéro de téléphone où il sera répondu (numéro d'un confrère qui a préalablement accepté, ou numéro de portable).

-Le soir et la nuit, à partir de 20 h (et pas avant 20h) ou les week-ends votre répondeur doit conseiller d'appeler le médecin régulateur au 116 117, et préciser: « dans les cas les plus graves, ou en cas d'urgence vitale, appelez le 15 »

Remise d'un document médical:

Il ne faut jamais transmettre directement un écrit, quel qu'il soit, à un avocat ou un tiers. Le document ne peut être remis qu'au patient demandeur, ou à ses ayants droit en cas de décès, à l'auteur d'une réquisition, ou encore à un autre médecin désigné par le patient.

Examens complémentaires:

Par un arrêt du 3 février 2016, la Cour de cassation rappelle qu'un praticien qui prescrit un examen ou une analyse **doit** toujours s'enquérir du résultat afin, le cas échéant, d'adapter la prise en charge du patient. Lorsqu'un praticien n'a pas reçu les résultats des tests prescrits, il doit les solliciter avant de poser un diagnostic. Lorsqu'un praticien reprend le suivi d'un patient et constate qu'un test a été prescrit mais que les résultats ne sont pas dans le dossier médical du patient, il doit également les solliciter afin de pouvoir poser un diagnostic.

La non prise en compte par un médecin de résultats d'examens portés à sa connaissance par un centre de santé peut constituer un manquement à son devoir de surveillance responsable d'un retard de diagnostic fautif.

Ce défaut de surveillance peut faire perdre une chance au patient de voir diagnostiquer une pathologie plus précocement et donc de débiter une prise en charge plus tôt. Cette « perte de chance » doit alors être indemnisée par une fraction du préjudice subi.

Dépistage prénatal de T21:

L'annexe de l'arrêté du 23 juin 2009 énonce que « la femme enceinte reçoit une information adaptée lui permettant de choisir librement de recourir ou non au dépistage et / ou au diagnostic prénatal ». Notamment, il est précisé qu'« au cours d'une consultation médicale individuelle, la notion de dépistage est expliquée à la femme enceinte par comparaison avec celle de diagnostic » et que « toute prescription d'une analyse portant sur les marqueurs sériques maternels est précédée d'une information qui porte entre autre sur le calcul de risque effectué ». Enfin, « ce risque sera rendu et expliqué par le médecin prescripteur ou un autre praticien ayant l'expérience du dépistage prénatal ».

Ainsi, ne pas informer une femme des limites du test HT21 n'est pas conforme aux bonnes pratiques et constitue un manquement au devoir d'information.

La HAS recommande de proposer le test ADN libre circulant de la T21 après un dépistage combiné du 1er trimestre lorsque le niveau de risque de la T21 est supérieur à 1/1000.

Si l'introduction de ce nouveau test dans le dispositif de dépistage permet de réduire le risque d'erreur du diagnostic prénatal, la marge d'erreur n'est toujours pas nulle, ce dont il faut informer la gestante.

Souhait d'ignorer un diagnostic:

Si un patient fait savoir qu'il ne souhaite pas connaître le diagnostic ni le pronostic de sa maladie, il convient de respecter ce choix, sauf si ce diagnostic implique des précautions à prendre ou nécessite une information à caractère familial. Dans ce cas, le patient devra en être informé, quel que soit son choix de départ.

.....
Attention aux demandes d'avis sur la qualité des soins dispensés par un confrère ou un hôpital. Un avis, ou une note technique, rédigé sur les seuls éléments transmis par le patient, pourra être considéré par un juge comme étant un certificat "tendancieux", interdit par l'article R. 4127-28 du code de la santé publique. Pour rédiger un tel avis, si vous acceptez de le faire, il vous faudra prendre contact avec le confrère ou le service concerné afin d'obtenir des renseignements complémentaires et leur version des faits, pour rédiger votre avis à partir de faits incontestables, solidement établis, preuves à l'appui.

Vous pouvez refuser de rédiger un tel avis en indiquant que vous ne possédez pas tous les éléments nécessaires pour établir un jugement solidement étayé et fiable.

Contrat de praticien territorial médical de remplacement:

Ce contrat, d'une durée d'un an renouvelable pour une durée ne pouvant excéder soixante-douze mois maximum, vise à inciter les jeunes praticiens remplaçants à exercer dans des territoires définis par l'agence régionale de santé, et caractérisés par une offre médicale insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins. En contrepartie, ils bénéficient du versement d'une rémunération forfaitaire destinée à couvrir les périodes d'interruption d'activité entre les remplacements et d'une rémunération complémentaire lorsque le praticien interrompt son activité pour cause de maternité, paternité ou de maladie. Un modèle du contrat figure en annexe de l'arrêté. Pour lire l'arrêté, cliquez [ici](#)

Certificat médical dans le cadre d'une requête en habilitation :

L'article 217 du code civil, créé par Loi 1803-03-17 promulguée le 27 mars 1803, précise qu'un époux peut être autorisé par la justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.

Le médecin traitant peut dans ce cas établir un certificat médical attestant de l'impossibilité médicalement constatée de l'intéressé à manifester sa volonté, sans autre précision sur sa pathologie.

Conservation des dossiers médicaux des cabinets libéraux:

◀ -Concernant les actes médicaux pratiqués avant le 5 mars 2002, on ne peut conseiller qu'une conservation de minimum 30 ans, durée correspondante au délai de prescription en matière civile.

-Concernant les actes médicaux pratiqués après le 5 mars 2002, selon l'article L.1142-28, du Code de la Santé Publique, il est conseillé une conservation de dix ans à compter de la consolidation du dommage du patient, ce qui peut être un peu court. Par prudence il semble souhaitable de s'aligner sur le délai minimal qui s'impose aux établissements de santé, c'est à dire 20 ans.

Document remis aux patients:

Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin, s'il le souhaite, peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci.

Un médecin peut répondre aux interrogations d'une commission ou d'un fonds d'indemnisation dans certains cas, prévus par la loi:

- La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français précise que le Comité d'Indemnisation des Victimes d'Essais Nucléaires (CIVEN) procède à toute investigation scientifique ou médicale utile, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.
- Dans le cadre de l'indemnisation des personnes contaminées par le VIH, l'article L.3122-2 du Code de la Santé Publique prévoit que le fonds d'indemnisation « recherche les circonstances de la contamination et procède à toute investigation sans que puisse lui être opposé le secret professionnel ».
- l'article L.1142-9 du Code de la Santé Publique permet aux Commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI) qui sont chargées dans chaque région de faciliter le règlement amiable des litiges relatifs aux accidents médicaux, aux affections iatrogènes et aux infections nosocomiales, d'obtenir communication de tout document, y compris d'ordre médical.
- l'article L.1142-12 du Code de la Santé Publique précise que, dans le cadre de sa mission d'expertise pour accidents médicaux, le collège d'experts ou l'expert peut effectuer toute investigation et demander aux parties et aux tiers la communication de tout document sans que puisse lui être opposé le secret médical ou professionnel.

Suppression de données d'un dossier médical:

La CNIL considère que la demande d'un patient que soient effacées des données de son dossier médical ne peut être satisfaite si les données inscrites dans le dossier ne sont ni inexactes, ni incomplètes, ni équivoques, ni périmées et que leur collecte, utilisation, communication ou conservation sont conformes à la loi.

La suppression doit faire l'objet d'une demande écrite de la part du patient dont le médecin conservera l'original. Un échange entre patient et médecin, avec explication de chacun est nécessaire.

Dans le cas où l'effacement d'une donnée est décidé de façon conjointe par le patient et le médecin, aucune technique particulière n'est exigée par la CNIL.

Modifications du Tableau:

[inscriptions au tableau du 1er janvier au 31 décembre 2018](#)

- Docteur **Pantelis KARRAS** : Spécialiste en ORL – Praticien Contractuel au CH de Mayenne.
- Docteur **Audrey LEPY** : Spécialiste en médecine générale – Médecin remplaçant.
- Docteur **Marie Héléne GROFF** : Spé en méd générale ,capacité méd d'urgence,CH Laval, CHNM
- Docteur **Paul AUFRERE** : Spécialiste en médecine générale –Médecin remplaçant
- Docteur **Marie PIGANEAU** : Spécialiste en Médecine générale - Médecin remplaçant
- Docteur **Laura PILATEC** : Spécialiste en gynécologie – CH de Mayenne.
- Docteur **Sylvie MICHARDIERE** : Spécialiste en ophtalmologie – Médecin retraité.
- Docteur **Pierre DELAHAYE** : Spécialiste en Médecin générale – Activité Libérale à Château Gontier
- Docteur **Héloïse ROGER** : Médecin spécialiste en médecine générale – Château Gontier
- Docteur **Hedi EL AGREBI** : Médecin généraliste, capacité en médecine d'urgence- CHNM
- Docteur **David HUGLA** : Spécialiste en médecine générale – CH du Haut Anjou
- Docteur **LANDAIS-GICQUEL**: Spé en gynéco-obstétrique - Prat contractuel, CH du Haut Anjou
- Docteur **FERREIRA Ricardo** : Spécialiste en médecine générale - Libérale à Loiron avec le Dr Roux
- Docteur **Michaiela DONCU** : Qualifiée en médecine générale – Libéral au Bourgneuf la Forêt
- Docteur **Anargyros ANGELOPOULOS** : Spécialiste en Ophtalmologie, Activité libérale - Mayenne
- Docteur **Marion SEVRAIN-GOIDEAU** : Spécialiste en pédiatrie - Polyclinique du Maine

- Docteur **Radu MOSANU** : Médecin généraliste - Centre Municipal de Santé de l'Huisserie
- Docteur **Marwan MOHANNA** : Spéc. ORL et Chir Cervico Faciale - collaborateur du Dr BRICEAG
- Docteur **Gabriel URBAN** : Spécialiste en gynécologie obstétrique - Exercera au CH de Mayenne
- Docteur **Anne-Marie BECHU** : Qualifiée en médecine générale - CH Laval au service HAD
- Docteur **Hélène CESARO** : Qualifiée en médecine générale - Médecin Territorial en PMI
- Docteur **Romain HUET** : Spécialiste en chirurgie générale - Polyclinique du Maine
- Docteur **Anne-Marie DESMONTILS** : Spécialiste en Médecine Générale -Non exerçant
- Docteur **Vincenzo BENENATI** : Spécialiste en anesthésie-réanimation - Polyclinique du Maine
- Docteur **Marina VOUREXAKI** : Spécialiste en ophtalmologie -médecin remplaçant
- Docteur **Jacques FRANZOIA** : Médecin retraité
- Docteur **Pierre GRISON** : Spécialiste en urologie - Polyclinique du Maine
- Docteur **Guy TEMGOUA TONFACK** : Spécialiste en Pédiatrie - praticien hospitalier -CH de Laval
- Docteur **Samy ALAMINE** : Spécialiste en ophtalmologie -Polyclinique du Maine
- Docteur **Bastien LEBEAU** : Spécialiste en médecine générale - Médecin remplaçant
- Docteur **Audrey CRIBIER** : Spécialiste en médecine générale - médecin remplaçant
- Docteur **Nabil BOUCHIHA** : Spécialiste en anesthésie Réanimation - Polyclinique du Maine.

Changement de département du 1er janvier et 31 décembre 2018

- Docteur **Elena SANDU**: transfert vers CDO de l'Ille et Vilaine (35)
- Docteur **Isabelle BONNET**: transfert vers CDO de l'Isère (38)
- Docteur **Anne-Sophie LEGUEN** : Transfert vers CDO Morbihan (56)
- Docteur **Linda LASSEL** : Transfert vers CDO d'Ille et Vilaine (35)
- Docteur **Sylvie LALANDE-MULLER** : Transfert vers CDO Morbihan (56)
- Docteur **Mariéta DUMITRASCU** : Transfert vers CDO Loire Atlantique (44)
- Docteur **Tilemachos PARASPKEVOPOULOS** : Transfert vers la liste spéciale du CN
- Docteur **Laurent MARI** : Transfert vers CDO Ville de Paris (75)
- Docteur **Marion DRUELLES** : Transfert vers CDO de l'Ille et Vilaine (35)
- Docteur **Valérie BOISSE** : Transfert vers CDO de la Sarthe (72)
- Docteur **Arij BERKOVITCH** : Transfert vers CDO de la Nièvre (58)
- Docteur **Fanny GUILLOTEAU** : Transfert vers CDO de la Vendée (85)
- Docteur **Isabel MOTA** : Transfert vers l'Ain
- Docteur **Colette GOMBERT-SAMMOUR** : Transfert vers le CDO de l'Orne
- Docteur **Sorin PRIPON** : Transfert vers le CDO des Hautes Pyrénées.
- Docteur **Patricia LEAL** : Transfert vers CDO Alpes Maritimes (06)
- Docteur **Héloïse PIDOUX** : Transfert vers CDO de la Sarthe (72)
- Docteur **Anne Le NEILLON** : Transfert vers le CDO du Morbihan (56)
- Docteur **Eléna IORDACHE** : Transfert vers le CDO de l'Ain (01)
- Docteur **Franck SPINGLER** : Transfert de son dossier vers CDO d'Ille et Vilaine (35)
- Docteur **Riad BENGHIDA** : Transfert vers le CNOM liste des médecins en exerçant l'étranger.
- Docteur **Jean-Christophe MENIER** : Transfert vers CDO d'Ille et Vilaine

Médecins décédés

- Docteur **Raymond PUICHAUD** : Décédé le 28 Mai 2016
- Docteur **Marc PASCAUD** : Le 7 Juillet 2018
- Docteur **Michel VAYER**: Décédé le 5 mai 2018
- Docteur **Antoine LIKOSE** : décédé le 20 octobre 2018
- Docteur **Pierre BERTRAND** : décédé le 27 octobre 2018
- Docteur **Jean-Marie BLOUET** décédé le 17 novembre 2018
- Docteur **Serge DENIAU** décédé le 18 novembre 2018

Nous avons une pensée pour eux.

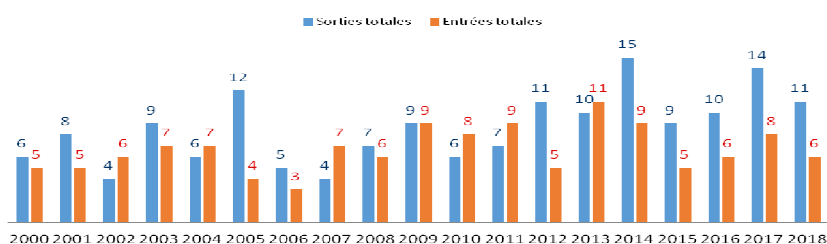
Démographie médicale en Mayenne:

Page réalisée par M Guillaume Tansini,
démographe de la santé, cd 53 et cdom 53.

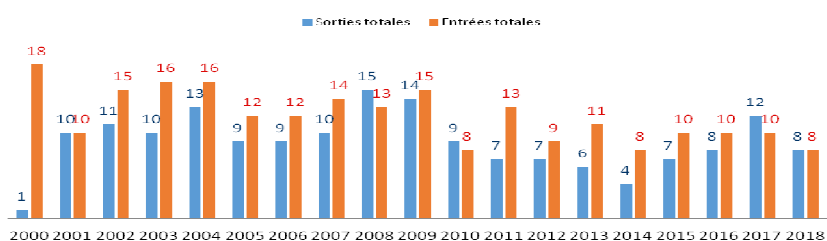
Au 1er janvier 2019, en Mayenne :

- 180 médecins généralistes libéraux (- 2%) auxquels il convient d'ajouter les assistants libéraux, mais non-inscrits au tableau
- 102 spécialistes libéraux
- 121 médecins généralistes salariés
- 158 médecins spécialistes salariés
- 13 MEP.
- 14 médecins n'exerçant pas
- 32 remplaçants

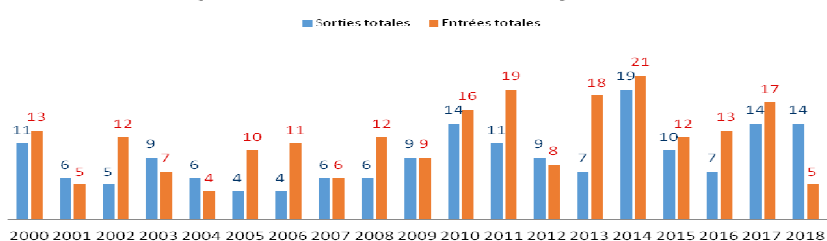
Entrées - sorties, depuis l'an 2000, des
généralistes libéraux en Mayenne.



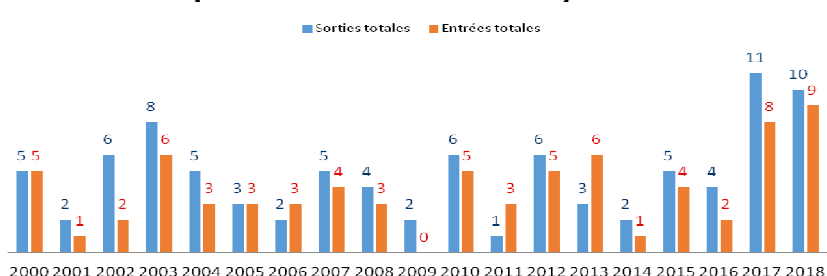
Entrées - sorties, depuis l'an 2000, des
généralistes salariés en Mayenne.



Entrées - sorties, depuis l'an 2000, des
spécialistes salariés en Mayenne.



Entrées - sorties, depuis l'an 2000, des
spécialistes libéraux en Mayenne.



Remarques:

- Pour connaître les coordonnées des Médecins de la Mayenne [cliquez ici](#)
- Pour visualiser la carte de la Mayenne des cabinets médicaux de Médecine générale: [cliquez ici](#)

Vous pouvez faire connaître ces liens à vos patients.